



Affaires juridiques &
Documentation,
Archives & Historiographie

Règlement

relatif à la consultation de documents non publiés du Sénat

Article 1^{er}. - Dans le présent règlement, il convient d'entendre par :

- 1° document non publié : toute information matérialisée sous quelque forme que ce soit, qui est en possession du service des Archives du Sénat, n'a pas été publiée par le Sénat et ne fait pas partie d'une archive privée conservée au Sénat;
- 2° consultation : prise de connaissance dans les locaux du Sénat et/ou obtention d'une copie, éventuellement sous une forme électronique, d'un document non publié.

Art. 2. - Sous réserve d'une autre réglementation, les documents non publiés peuvent être consultés conformément aux conditions définies dans le présent règlement.

Art. 3. - § 1^{er}. Les demandes de consultation sont adressées à l'archiviste du Sénat et traitées par lui.

§ 2. L'archiviste refuse la consultation si elle porte atteinte :

- 1° à la protection de la vie privée, à moins que la personne à laquelle se rapporte le document ne marque son accord à la consultation;
- 2° à la sécurité des personnes, des bâtiments ou de l'institution;
- 3° au secret des délibérations du Sénat et de ses organes.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'archiviste peut autoriser la consultation à des fins de recherche scientifique, après présentation d'une déclaration de recherche par le demandeur. Dans cette déclaration, le demandeur s'engage à respecter la réglementation relative à la protection et au traitement licite des données afférentes à des personnes physiques.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, l'archiviste :

- 1° ne peut pas refuser la consultation après expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de la délibération;
- 2° peut autoriser la consultation de procès-verbaux non publiés d'une réunion de commission du Sénat moyennant l'autorisation du président de la commission concernée.

§ 3. L'archiviste peut refuser la consultation si la demande est manifestement déraisonnable ou formulée de manière trop vague.

§ 4. Si le document non publié ne relève qu'en partie des exceptions visées aux paragraphes 2 et 3, les parties ne relevant pas de ces exceptions sont consultables.

§ 5. L'archiviste répond aux demandes de consultation dans les quinze jours ouvrés suivant leur réception.

Si l'archiviste refuse la consultation en tout ou en partie, il en donne les raisons dans sa réponse et informe le demandeur de la possibilité d'introduire un recours écrit auprès du greffier.

Si le greffier rejette le recours, il motive sa décision.

Art. 4. - § 1^{er}. Une consultation dans les locaux du Sénat n'est possible que sur rendez-vous.

Le demandeur est responsable du bon traitement des documents. Il lui est interdit de modifier l'ordre de rangement des documents ou d'y apporter des annotations.

§ 2. Une consultation sous la forme d'une copie n'est possible que si cela n'occasionne aucun dommage au document original. Les coûts de confection et d'expédition peuvent être mis à la charge du demandeur.

§ 3. Le demandeur est censé respecter la législation relative aux droits d'auteur et à la réutilisation des informations du secteur public.

Si la consultation est effectuée à des fins de publication, le demandeur mentionne correctement les références des documents non publiés ainsi que les citations qu'il en a extraites. Il est prié de fournir un exemplaire de la publication au Sénat.

§ 4. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation de consulter les archives.